



Rapport de visite :
Commissariat de
police de Villeneuve-
sur-Lot

(Lot-et-Garonne)

12 et 13 avril 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

- | | |
|---|-----------|
| 1. BONNE PRATIQUE | 13 |
| Le retrait des effets personnels s'effectue avec discernement, dans le respect de la dignité humaine. | |
| 2. BONNE PRATIQUE | 15 |
| Les mouvements entre les locaux de sûreté et le local de signalisation sont effectués avec discernement, sans utiliser les moyens de contrainte. | |
| 3. BONNE PRATIQUE | 16 |
| La gestion rigoureuse dans le suivi des conditions matérielles par le responsable du matériel assure aux personnes privées de liberté une bonne prise en charge. | |
| 4. BONNE PRATIQUE | 16 |
| Les fonctionnaires agissent avec discernement en permettant aux personnes de conserver leur gobelet sauf si celles-ci se montrent agitées. | |
| 5. BONNE PRATIQUE | 20 |
| Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue, et cette dernière est autorisée à conserver ce document durant toute la durée de sa garde à vue. | |
| 6. BONNE PRATIQUE | 21 |
| L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides. | |

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

- | | |
|--|-----------|
| 1. RECOMMANDATION | 9 |
| Les gardés à vue sont susceptibles de croiser le public lors des mouvements au sein du commissariat (auditions, signalisation) ; il n'existe pas de cheminement dédié. Une solution doit être trouvée. | |
| 2. RECOMMANDATION | 12 |
| Une note interne doit préciser le montant à partir duquel les numéraires seraient conservés dans le coffre du chef de service. | |
| 3. RECOMMANDATION | 13 |
| Le registre administratif doit comporter la signature contradictoire du GAV et du fonctionnaire lors du dépôt et à la restitution des effets personnels du gardé à vue. | |
| 4. RECOMMANDATION : | 14 |

Le local de « rétention » est dégradé, les portes et le sol comportent des graffitis et de nombreux grattages. Il est nécessaire de le rafraîchir.

5. RECOMMANDATION 14

Il est indispensable de désigner un local garantissant la confidentialité pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical ; en l'absence de local pour l'examen médical, le CGLPL recommande que l'examen ait lieu dans la cellule, équipée de rideau à lamelle pour garantir la dignité de la personne ainsi que le secret médical.

6. RECOMMANDATION 15

Malgré l'absence de douche, la possibilité de se laver pour se présenter dignement et dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat doit être effective. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer de kits d'hygiène à cet effet.

7. RECOMMANDATION 17

Il est urgent d'intervenir pour la remise en l'état des images des cellules de GAV, actuellement floues et illisibles puis de modifier l'emplacement des caméras, accessibles aux personnes privées de liberté.

8. RECOMMANDATION 17

Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrèvement doivent être impérativement tracées dans un registre.

9. RECOMMANDATION 25

La hiérarchie doit rappeler aux OPJ la nécessité d'une tenue rigoureuse et détaillée du registre de garde à vue.

10. RECOMMANDATION 26

Les contrôleurs déplorent l'utilisation d'un registre comportant des items inadaptés au registre administratif de GAV. A l'instar du registre de GAV, ils invitent à une tenue plus rigoureuse et précise, sous le contrôle de la hiérarchie.

11. RECOMMANDATION 26

Conformément aux exigences de la loi du 31 décembre 2012, il convient d'ouvrir sans délai un registre destiné à tracer les étrangers retenus pour vérification de la régularité de leur situation.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	5
RAPPORT	6
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT	8
2.1 UNE CIRCONSCRIPTION ETENDUE.....	8
2.2 UN BATIMENT FONCTIONNEL ET ADAPTE AUX MISSIONS DE POLICE	8
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	9
2.4 UNE DELINQUANCE D'ATTEINTE AUX BIENS PREGNANTE	10
2.5 LES DIRECTIVES LOCALES ET DEPARTEMENTALES EN MATIERE DE GARDE A VUE.....	11
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.12	
3.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES EST DISTINCTE DE CELLE DU PUBLIC ET LES MESURES DE SECURITE EFFECTUEES AVEC DISCERNEMENT	12
3.1.1 Les modalités de transport et les mesures de sécurité.....	12
3.1.2 La gestion des objets retirés	12
3.2 DES LOCAUX DE SURETE AVEC DES CELLULES DE GARDE A VUE CONFORMES ET L'ABSENCE D'UN LOCAL ADAPTE POUR L'AVOCAT ET LE MEDECIN	13
3.2.1 Les cellules de garde à vue et de dégrisement.....	13
3.2.2 Les locaux annexes.....	14
3.3 LA BASE TECHNIQUE FONCTIONNE CORRECTEMENT	15
3.4 LES LOCAUX SONT PROPRES ET BIEN ENTRETENUS	15
3.5 UNE BONNE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	16
3.6 LA VIDEOSURVEILLANCE DES PERSONNES EN CELLULE EST DEFAILLANTE AVEC DES IMAGES FLOUES ET ILLISIBLES	17
3.7 LES AUDITIONS.....	18
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	19
5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	24
6. LES REGISTRES.....	25
6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE : SA TENUE DOIT S'AMELIORER	25
6.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE EST INAPPROPRIE ET RENSEIGNE DE MANIERE INEGALE	26
6.3 LE REGISTRE D'ECROU EST BIEN TENU	26
6.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS : IL EST INEXISTANT	26
7. LES CONTROLES.....	27
8. NOTE D'AMBIANCE	28

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Villeneuve-sur-Lot, du 12 au 13 avril 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le chef de service, commandant de police à l'échelon fonctionnel. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et des retenues, répondant aux différentes questions. Ses principaux collaborateurs et des fonctionnaires de police des différentes unités ont été rencontrés.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et analysé quinze procès-verbaux dont trois concernaient des mineurs de plus de seize ans

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne n'était en garde à vue à leur arrivée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 13 avril 2016 à 17h avec le chef de circonscription.

Le directeur de cabinet du préfet du Lot-et-Garonne et le vice procureur de la République d'Agen ont été informés de la visite des contrôleurs.

Le rapport de constat a été transmis au chef de service du commissariat de Villeneuve sur Lot le 29 juin 2016. Aucune observation n'a été adressée au Contrôle général des lieux de privation de liberté.

2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 UNE CIRCONSCRIPTION ETENDUE

Implanté au centre-ville de Villeneuve-sur-Lot, le commissariat de police jouxte les bâtiments de la mairie.

Les visiteurs bénéficient d'un parking gratuit qui est commun au commissariat et à la mairie. Des places en épi permettent en outre aux sept véhicules (trois véhicules sérigraphiés et quatre banalisés) du commissariat de se stationner devant l'entrée du bâtiment.

La circonscription, rattachée à la direction départementale de la sécurité publique d'Agen, regroupe trois communes, représentant une population de 32 000 habitants.

La délinquance est caractérisée essentiellement par des atteintes aux biens. De nombreux vols avec effraction sont commis ainsi que des faits relevant de la petite et moyenne délinquance.

2.2 UN BATIMENT FONCTIONNEL ET ADAPTE AUX MISSIONS DE POLICE



Le commissariat avec l'accès réservé aux personnes interpellées et l'accès public

Le bâtiment de 800 m² qui héberge le commissariat a été inauguré en 2001.

Une rampe facilite l'accès des personnes à mobilité réduite jusqu'à l'entrée du commissariat.

La porte d'entrée, sécurisée jour et nuit par un bouton d'appel activé par le chargé d'accueil ou le chef de poste, donne sur un sas d'accueil vitré.

Le bâtiment comporte quatre niveaux desservis par un ascenseur :

- le rez-de-chaussée comprend : le hall d'accueil du public, le bureau du chef de poste, les locaux de sûreté, les bureaux de la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) et du groupe de sécurité publique (GSP) ;
- le premier étage est occupé par la direction et les services administratifs ;
- le deuxième étage accueille les bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et du groupe d'appui judiciaire (GAJ) ;
- le sous-sol comprend les vestiaires et une salle de repos, également utilisée comme salle de réunion. Cette salle donne accès à une petite cour intérieure encombrée par un stock de deux roues.

L'accueil, d'une superficie de 15 m², comporte un espace d'attente pour le public d'une surface de 17,88 m². Cet espace est meublé de trois éléments en métal de trois sièges, de deux distributeurs (boissons chaudes et froides, friandises).

La charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes ainsi que plusieurs documents à vocation civique y sont affichés.

Les usagers s'adressent à un chargé d'accueil par l'intermédiaire d'un hygiaphone. Une porte non sécurisée permet ensuite de pénétrer dans le bureau d'accueil d'une superficie de 13,96 m², à proximité immédiate du bureau du chef de poste. Des toilettes sont à disposition du public.

Les fonctions d'accueil sont assurées de 8h30 à 18h en alternance le matin et l'après-midi par deux fonctionnaires à mi-temps thérapeutique et, en dehors de ces horaires, par un adjoint de sécurité de la brigade. Une porte non fermée permet de pénétrer directement dans le couloir intérieur.

Les usagers accèdent librement aux bureaux des enquêteurs par l'ascenseur ou par l'escalier.

Le bureau du chef de poste d'une superficie de 13,96 m² est une pièce fortement encombrée par du mobilier de bureau, des armoires fortes. Le chef de poste dispose d'un plan de travail occupé par un moniteur de vidéosurveillance renvoyant neuf images des caméras installées au commissariat. De même, il visualise les images en couleur de caméras implantées dans la commune de Villeneuve sur Lot.

Le chef de poste commande l'ouverture de la porte d'entrée du commissariat, de la porte d'accès aux locaux de sûreté à l'entrée et à la sortie. Il réceptionne aussi les appels des boutons des cellules et du local avocat.

Le bureau du chef de poste comporte deux accès : une porte ouverte donnant sur le bureau de l'accueil et une autre porte donnant sur le couloir intérieur des locaux de sûreté.

Recommandation

Les gardés à vue sont susceptibles de croiser le public lors des mouvements au sein du commissariat (auditions, signalisation) ; il n'existe pas de cheminement dédié. Une solution doit être trouvée.

2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Le jour de la visite des contrôleurs, le commissariat de police de Villeneuve-sur-Lot comptait soixante-six fonctionnaires de police : trois officiers de police (un commandant à l'échelon fonctionnel, un commandant de police et un capitaine de police), quarante-six fonctionnaires gradés et gardiens de la paix dont vingt-huit gradés, neuf adjoints de sécurité, sept adjoints administratifs et un agent spécialisé de police technique et scientifique. Des réservistes (8) assurent notamment des missions de garde des détenus à l'hôpital et renforcent les brigades de jour le week-end.

Les effectifs se caractérisent par un fort taux d'encadrement des gardiens de la paix (57 %).

Six fonctionnaires de police sont habilités à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) à la BSU : deux à la brigade de nuit et un à la brigade des accidents et des délits routiers.

Les personnels de police au contact des personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, gestion, auditions...) sont répartis : au sein de l'unité de sécurité de proximité (USP) comprenant le service général et les unités d'appui, dirigée par un capitaine récemment promu commandant de police, également adjoint du chef de circonscription ; et au sein de la brigade de sûreté urbaine, dirigée par un capitaine de police.

Le service général comprend trois brigades de jour fonctionnant selon un régime 4/2 (deux après-midis, deux matins et deux jours de repos) et une brigade de nuit travaillant selon le même régime. Les unités d'appui comprennent le groupe de sécurité publique composé de six effectifs, la brigade des accidents et des délits routiers composée de trois effectifs dont un OPJ et le groupe d'appui judiciaire composé de quatre effectifs non OPJ.

La brigade de sûreté urbaine (BSU) comprend un groupe d'enquêtes de cinq fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (CEA), OPJ, et une cellule anti-cambriolage de trois CEA, dont un gradé OPJ. La base technique de l'identité judiciaire, rattachée à la BSU, comprend un agent spécialisé de police technique et scientifique et un fonctionnaire CEA.

La permanence judiciaire de nuit est assurée de 19h à 6h par le quart de nuit du service départemental de commandement de nuit (SDCN) qui se déplace d'Agen.

Un OPJ du commissariat est d'astreinte du lundi au vendredi de 6h à 8h30 et de 18h à 19h ; le week-end, un autre OPJ assure l'astreinte de 6h à 19h.

2.4 UNE DELINQUANCE D'ATTEINTE AUX BIENS PREGNANTE

Eléments fournis par le commandant

Garde à vue		2014	2015	Evolution
données quantitatives et tendances globales				
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	1065	1040	- 2,35 %
	Atteintes aux personnes	247	289	+ 17 %
	Infractions économiques et financières	154	114	- 26 %
Taux d'élucidation Délinquance	Atteintes aux biens	10,42 %	12,40 %	+ 2 %
	Atteintes aux personnes	39,68 %	51,21 %	+ 11,53 %
	Infractions économiques et financières	36,36 %	26,32 %	- 10,04 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)		25,76 %	29,47 %	+3,71 %
Personnes mises en cause (4001)		359	385	+ 7,24 %
Dont mineurs mis en cause au 4001		76	90	+ 18,42 %
Personnes gardées à vue (4001)		101	124	+ 22,8 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers		12	19	
Mineurs gardés à vue au 4001		20	60	
% par rapport au total des personnes gardées à vue				

Gardes à vue de plus de 24h % par rapport au total des personnes gardées à vue	14	28	
Personnes déferées	18	21	
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	119	66	- 44,54 %
Personnes écrouées	10	12	

2.5 LES DIRECTIVES LOCALES ET DEPARTEMENTALES EN MATIERE DE GARDE A VUE

Quatre notes internes et une note de la direction départementale de la sécurité publique ont été remises aux contrôleurs :

- une note interne du 3 juin 2011 sur les mesures de sécurité concernant les personnes placées en garde à vue ;
- une note interne du 14 mai 2013 sur le rappel des règles relatives au statut et aux missions de l'officier de garde à vue ;
- une note de la DDSP du 9 juillet 2014 sur les principes généraux de surveillance et de protection des personnes placées sous la responsabilité des policiers ;
- une note interne du 3 mars 2016 sur la sécurité des gardés à vue en relation avec les caméras dans les GAV ;
- une note interne du 12 avril 2016 sur la désignation de l'officier de garde à vue et de son suppléant.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES EST DISTINCTE DE CELLE DU PUBLIC ET LES MESURES DE SECURITE EFFECTUEES AVEC DISCERNEMENT

3.1.1 Les modalités de transport et les mesures de sécurité

Les personnes transportées à bord des véhicules de police du service général ou de la BSU ne sont pas systématiquement menottées. Elles le sont en fonction de leur état d'excitation, des circonstances de l'interpellation et de la nature de l'infraction. Elles sont menottées dans le dos.

Il n'existe pas de parking intérieur pour conduire la personne interpellée à l'écart du public dans les locaux de sûreté. La personne escortée par les fonctionnaires de police descend du véhicule stationné le long du bâtiment ; elle emprunte une rampe pour les PMR, en parallèle de celle conduisant à la porte de l'accueil.

Une porte permet de pénétrer directement dans le couloir des locaux de sûreté.

La surveillance extérieure et intérieure est assurée par une caméra ainsi qu'un bouton d'appel activé par le chef de poste.

Même si les personnes interpellées peuvent croiser du public à l'extérieur au moment de la descente du véhicule de police, celles-ci empruntent un accès distinct du public.

Il est rendu compte des circonstances de l'interpellation à l'OPJ, préalablement informé par le chef de poste. La personne patiente dans un local vitré appelé local de rétention, situé face au bureau de chef de poste.

Avant son placement en cellule de garde à vue, la personne est soumise à une nouvelle palpation de sécurité dans le local de fouille d'une superficie de 5,85 m².

Ce local est meublé d'une table où sont posés les registres administratif et d'écrou et est équipé d'un distributeur de liquide pour se laver les mains.

Selon les informations recueillies, la palpation de sécurité au travers des vêtements est effectuée par un fonctionnaire du même sexe et complétée par la raquette de détection.

Il a été indiqué qu'au retour d'un gardé à vue dans les locaux de sûreté après une audition, il n'est pas soumis à de nouvelles mesures de sécurité.

3.1.2 La gestion des objets retirés

Les opérations de fouille se déroulent également dans le local de fouille ; les effets personnels sont déposés dans des bacs numérotés et les objets de valeurs, numéraires et bijoux dans une enveloppe placée dans un coffre mural dans un local attenant.

Lorsque la somme d'argent détenue par la personne est considérée par le chef de poste comme « trop importante », elle est placée dans une enveloppe fermée au coffre dans le bureau du chef de circonscription.

Recommandation

Une note interne doit préciser le montant à partir duquel les numéraires seraient conservés dans le coffre du chef de service.

Selon les informations recueillies, le retrait du soutien-gorge des femmes n'est pas systématique de même que les lunettes.

L'inventaire des effets personnels est reporté sur le registre administratif de GAV au poste. L'examen du registre a laissé apparaître que le gardé à vue ne signalait pas au dépôt de ses effets - seulement à la restitution - et que le fonctionnaire ne signalait jamais contradictoirement.

Recommandation

Le registre administratif doit comporter la signature contradictoire du GAV et du fonctionnaire lors du dépôt et à la restitution des effets personnels du gardé à vue.

Bonne pratique

Le retrait des effets personnels s'effectue avec discernement, dans le respect de la dignité humaine.

3.2 DES LOCAUX DE SURETE AVEC DES CELLULES DE GARDE A VUE CONFORMES ET L'ABSENCE D'UN LOCAL ADAPTE POUR L'AVOCAT ET LE MEDECIN

3.2.1 Les cellules de garde à vue et de dégrisement

Les locaux de sûreté comportent trois geôles d'une superficie respective de 7,13 m², 6,02 m² et 6,38 m².

Leur utilisation est indifférenciée entre garde à vue et dégrisement.

Elles sont aux normes depuis leur réfection en 2009 : équipées d'un bouton d'appel, d'un WC à la turque et d'un point d'eau séparés par un muret à l'écart de la caméra.

La bouche d'aération installée dans chaque cellule est en bon état de marche.

La façade des cellules est une paroi vitrée, équipé d'un rideau à lamelle. A l'extérieur, un interrupteur permet d'éclairer la cellule au moyen de deux néons.

Les contrôleurs ont constaté le très bon état de propreté de ces geôles (aucun graffiti ni grattage).

Chaque geôle est équipée d'une caméra de vidéosurveillance, dont l'image est reportée au chef de poste.



Une des trois cellules

3.2.2 Les locaux annexes

Il n'existe pas de local pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical.

Selon les informations recueillies, le local de rétention situé dans le prolongement des cellules face au chef de poste et au bureau du chargé d'accueil, est utilisé pour l'entretien avec l'avocat alors que les conditions de confidentialité ne sont pas réunies.

Ce local comporte deux bancs de hauteur inégale, le revêtement au sol est abîmé et les portes intérieures sont dégradées par des graffitis.

Pour l'examen médical, les médecins de ville se déplacent très rarement. La personne gardée à vue est transportée aux urgences du pôle de santé où l'attente est parfois de 1h30. Les fonctionnaires de police utilisent les chambres sécurisées, éloignées des urgences, pour se tenir à l'écart du public.

Il a été indiqué qu'après la levée de la mesure de la GAV, les mineurs attendaient leurs parents dans le local de rétention dont la porte était laissée ouverte.



Le local d'attente de « rétention »

Recommandation :

Le local de « rétention » est dégradé, les portes et le sol comportent des graffitis et de nombreux grattages. Il est nécessaire de le rafraîchir.

Recommandation

Il est indispensable de désigner un local garantissant la confidentialité pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical ; en l'absence de local pour l'examen médical, le CGLPL recommande que l'examen ait lieu dans la cellule, équipée de rideau à lamelle pour garantir la dignité de la personne ainsi que le secret médical.

3.3 LA BASE TECHNIQUE FONCTIONNE CORRECTEMENT

La base technique est rattachée au service local de police technique (SLPT) d'Agen.

Les opérations de signalisation sont effectuées dans un bureau situé au premier étage, occupé le jour de la visite des contrôleurs, par un agent spécialisé de police technique et scientifique récemment affecté au commissariat.

La pièce est équipée d'un meuble bas contenant les matériels de signalisation et servant également de plan de travail.

Le fonctionnaire qui signale, dispose d'un bidon de savon liquide spécifique pour le nettoyage des mains. Les toilettes avec un lavabo et un essuie main se trouvent à proximité.

Le fonctionnaire, avisé par l'enquêteur, va chercher la personne à signaler. Il a été indiqué que la personne à signaler n'est pas menottée le temps de ces mouvements.

Les contrôleurs ont relevé 237 opérations de signalisation pour l'année 2015 et 79 entre le 1^{er} janvier et le 12 avril 2016.

Bonne pratique

Les mouvements entre les locaux de sûreté et le local de signalisation sont effectués avec discernement, sans utiliser les moyens de contrainte.

3.4 LES LOCAUX SONT PROPRES ET BIEN ENTRETENUS

L'espace de sûreté n'est pas doté de douche pour les personnes placées en GAV.

Le commissariat dispose encore de quelques kits d'hygiène pour les hommes, aucun pour les femmes. Selon les informations recueillies, il n'est plus possible d'en commander auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Bordeaux.

Recommandation

Malgré l'absence de douche, la possibilité de se laver pour se présenter dignement et dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat doit être effective. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer de kits d'hygiène à cet effet.

Les contrôleurs ont constaté la présence d'un rouleau de papier WC dans une des trois cellules. Il a été indiqué qu'après la GAV, les couvertures usagées sont mises dans un sac poubelle se trouvant dans le couloir des geôles. Le responsable du matériel se charge de les déposer à la direction départementale de la sécurité publique d'Agen. Il revient avec le même nombre de couvertures qui sont rangées dans le placard du couloir des cellules. Les couvertures sont nettoyées au centre hospitalier d'Agen. Les contrôleurs ont constaté que le commissariat dispose d'un stock important de couvertures entreposées dans le placard du couloir des geôles ; certaines enveloppées d'un film transparent, d'autres non.

Lors de la visite, un stock de deux matelas était posé à même le sol dans le couloir des locaux de sûreté, faute de place. Il a été indiqué que les matelas étaient lavés au jet d'eau après chaque garde à vue, en même temps que les cellules.

Le nettoyage de l'ensemble des locaux du commissariat y compris les geôles est assuré par la société de nettoyage *TFN ATALIAN*. Deux salariées effectuent 2h30 de nettoyage chaque jour (1h15 chacune). Il a été indiqué que les cellules étaient nettoyées tous les mois ou en cas de besoin.

Un tuyau d'eau installé dans un placard du couloir de la cellule collective est utilisé en cas d'urgence par les fonctionnaires et des produits de nettoyage sont mis à leur disposition.

3.5 UNE BONNE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Lors de la visite, le chef de poste disposait, dans le placard situé dans le couloir des cellules, de sachets de couverts, de gobelets, de serviettes en papier, de briquettes de jus d'orange et d'un stock non périmé de barquettes (tortellinis, bœufs carottes et lasagnes) ;

Les barquettes sont réchauffées dans le micro-onde entreposé dans le placard. Le commissariat dispose d'une réserve de repas dans le local à disposition du responsable du matériel au premier étage.

Les sachets de biscuits sont placés dans le coffre avec les effets personnels des personnes captives et distribués par le chef de poste.

Aucune boisson chaude n'est servie au petit déjeuner qui est composé d'une briquette de jus d'orange et de biscuits sucrés en sachet.

Selon les informations recueillies, la personne peut conserver le gobelet après le repas sauf si celle-ci est agitée.

Bonne pratique

La gestion rigoureuse dans le suivi des conditions matérielles par le responsable du matériel assure aux personnes privées de liberté une bonne prise en charge.

Bonne pratique

Les fonctionnaires agissent avec discernement en permettant aux personnes de conserver leur gobelet sauf si celles-ci se montrent agitées.

3.6 LA VIDEOSURVEILLANCE DES PERSONNES EN CELLULE EST DÉFAILLANTE AVEC DES IMAGES FLOUES ET ILLISIBLES



Les images des caméras au chef de poste

La surveillance des locaux de sûreté est assurée par vidéo protection.

Les images des neuf caméras sont déportées au bureau du chef de poste.

Un écran plat divisé en une mosaïque de neuf images réceptionne notamment les images des trois cellules, de la sortie du couloir des locaux de sûreté, de la porte d'accès extérieure aux locaux de sûreté, le parking public, la cour intérieure et l'entrée du sas accueil.

Les contrôleurs ont constaté que les images des caméras des cellules étaient floues et peu lisibles. De plus, ces caméras situées à l'intérieur des cellules ne sont pas protégées des dégradations des GAV, et les personnes peuvent en modifier l'orientation.

L'enregistrement des images a une durée de dix jours.

Recommandation

Il est urgent d'intervenir pour la remise en l'état des images des cellules de GAV, actuellement floues et illisibles puis de modifier l'emplacement des caméras, accessibles aux personnes privées de liberté.

Chaque cellule est équipée d'un bouton d'appel.

Concernant les personnes placées en dégrisement, les rondes de surveillance visuelles toutes les quinze minutes ne sont pas tracées sur un registre. Les contrôleurs n'ont pas non plus constaté de feuille individuelle de surveillance dans le registre d'écrou.

Recommandation

Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent être impérativement tracées dans un registre.

3.7 LES AUDITIONS

En l'absence de pièce réservée aux auditions des mis en cause, les enquêteurs entendent les personnes gardées à vue dans leur bureau, dont tous ne sont pas barreaudés.

Il a été dit aux contrôleurs que les menottes étaient systématiquement retirées dès que la personne entrait dans le bureau, si tant est que, pendant le déplacement entre la geôle et le bureau, la personne ait été menottée, ce qui est rarissime.

La durée des auditions dépasse rarement une heure et les OPJ n'hésitent pas à laisser un temps de repos s'ils l'estiment nécessaire à la sérénité de l'enquête. Ils considèrent, ce qui est confirmé par les constatations des contrôleurs, que les conditions de confidentialité sont respectées.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Selon les dires des OPJ, la loi du 27 mai 2014, complétant la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011, a été mise en œuvre sans difficulté. Ces évolutions législatives avaient été anticipées et préparées par des notes de la direction de la police nationale et de la direction des affaires criminelles et des grâces outre une note de service de la direction de la sécurité publique du Lot-et-Garonne numéro 31/2014 en date du 3 juin 2014

Des échanges avec les fonctionnaires de police, il ressort toutefois qu'ils éprouvent parfois un sentiment de lassitude considérant que leur charge de travail est en augmentation constante et que « *la forme l'emporte sur le fond* ».

Lors du placement en garde à vue, les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62 du code de procédure pénale.

Les contrôles des quinze procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue, ont permis de constater que les motifs, légalement nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, sont clairement explicités au début du procès-verbal ; les éléments de fait reprochés justifiant l'application de l'article susvisé, sont précisément mentionnés.

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST ASSUREE AVEC PEDAGOGIE

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN¹ dont ils maîtrisent le fonctionnement, même s'ils estiment des améliorations possibles et souhaitables.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue est assurée :

- dans le bureau de l'OPJ de permanence en cas de flagrant délit ; la personne interpellée étant conduite au poste par l'unité de sécurité publique ;
- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé.

Dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs, et lointaine en distance, la notification sera alors réalisée sur place avant d'être reprise lors de l'arrivée au commissariat.

La procédure est évidemment identique après interpellation ou convocation : la personne placée en garde à vue est formellement informée de l'ensemble de ses droits, à savoir :

- le droit de se taire ;
- le droit de faire prévenir un proche, son employeur, voire les autorités consulaires ;
- le droit d'être assisté par un interprète ;
- le droit d'être examiné par un médecin ;
- le droit d'être assisté par un avocat.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

¹ Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits est correctement portée autant sur le PV de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chacun des PV est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un PV spécifique est formalisé chaque fois qu'un des droits ci-dessus visé est exercé.

A l'issue de la notification de la garde à vue, la personne se voit remettre un imprimé qui synthétise l'ensemble de ses droits ; conformément aux exigences de la loi, elle est autorisée à conserver ce document pendant tout le temps de sa mise en geôle.

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés « dès qu'elles sont capables de comprendre ». La durée du dégrisement sera alors prise en compte dans le temps de la garde à vue.

Bonne pratique

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue, et cette dernière est autorisée à conserver ce document durant toute la durée de sa garde à vue.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes et ont précisé disposer d'un traducteur en langue mongol. Ils ont indiqué être particulièrement attentifs à ce que la personne comprenne les droits qui lui sont notifiés. Dans l'hypothèse, rare, de l'impossibilité de trouver l'interprète adéquat, la personne interpellée pour des faits constitutifs de délits mineurs n'est pas mise en garde à vue, et ce, après accord du parquet.

Ils ont prioritairement recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Agen.

Lorsque l'interprète n'est pas agréé, il prête serment par écrit et la traçabilité se retrouve sur un formulaire joint au PV.

Il a été dit aux contrôleurs que des modèles en langues étrangères sont disponibles sur le site intranet du ministère de la Justice et sont parfois utilisés dans l'hypothèse de l'indisponibilité de l'interprète.

L'analyse des quinze PV ne fait apparaître aucune demande d'interprétariat.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le commissariat de Villeneuve-sur-Lot travaille sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal d'Agen. Les OPJ ont indiqué entretenir des relations constructives avec l'ensemble des magistrats du parquet, qui assurent à tour de rôle la permanence du traitement en temps réel. Le procureur de la République s'est récemment déplacé au commissariat pour faire l'inventaire des procédures dont le traitement n'était pas à jour ; il a ainsi donné des préconisations pour endiguer un retard devenant problématique. La disponibilité des magistrats est appréciée et les OPJ n'hésitent pas à avoir recours à eux pour obtenir des instructions pendant le déroulement de la garde à vue.

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par téléphone sur une ligne dédiée puis confirment l'information par mail et transmettent en pièce jointe le billet de garde à vue au parquet ; il a été précisé que le magistrat prend note de la garde à vue, sans jamais s'y opposer ; il est particulièrement attentif à ce que la durée de la garde à vue soit strictement limitée aux nécessités de l'enquête.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce droit est formellement notifié sans aucune appréhension ni gêne par les OPJ ; il ne fait jamais l'objet d'un PV distinct.

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ ne rappelle pas systématiquement à la personne captive qu'elle bénéficie de ce droit, mais il le fait au début de chacune des autres auditions.

L'usage de ce droit est rarissime ; ce que confirme l'analyse des PV dont aucun n'en mentionne l'exercice.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

L'information est le plus souvent donnée par téléphone, immédiatement après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après plusieurs appels infructueux.

La notification de cette information est transcrite sur un PV signé par l'OPJ qui en précise les modalités.

En cas d'impossibilité de joindre la famille, l'OPJ, dans de rares cas mais s'il le juge opportun, envoie un équipage au domicile.

Il n'a été signalé aucun incident notoire à la suite d'une telle information très strictement limitée à l'annonce du placement en garde à vue.

Aux dires des fonctionnaires, ils n'ont pas souvenir de demandes émanant du parquet pour retarder un tel avis.

Si la famille se présente au commissariat, il ne lui est pas communiqué de renseignements sur les causes de la garde à vue.

L'examen des PV communiqués font état de sept demandes d'information à la famille dont trois concernant les parents des mineurs. L'avis a été réalisé dans un délai maximum de trente minutes.

Bonne pratique

L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Selon les informations recueillies, elle est inexistante, aucun exemple n'ayant pu être donné aux contrôleurs.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Le commissariat n'a pas conclu de protocole avec le centre hospitalier ou avec des médecins libéraux pour faciliter l'organisation de l'examen médical.

Celui-ci est pratiqué suite à une réquisition faite à un médecin de la ville ou aux urgences du centre hospitalier de Villeneuve sur Lot en cas de refus du praticien. La personne captive patiente,

alors, entravée, dans la salle d'attente commune sans ordre de priorité de passage ; elle est parfois conduite dans la chambre sécurisée lui évitant ainsi une trop longue exposition à la vue du public

L'examen au commissariat est pratiqué dans une pièce mise à sa disposition du médecin, respectant ainsi les conditions de confidentialité et d'intimité.

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé ; sur présentation d'une ordonnance, les médicaments lui sont remis quand ils sont apportés par la famille ; en l'absence d'un tel document, il peut être demandé une prescription médicale pour chercher les médicaments à la pharmacie de garde, après réquisition, à moins que l'intéressé ne soit porteur de sa carte vitale lui permettant d'en assurer le coût. Il n'est jamais prescrit de médicament de substitution aux produits stupéfiants. C'est le fonctionnaire du poste qui procède à la remise des médicaments selon les horaires mentionnés par le médecin.

Outre les mineurs de 16 ans pour qui il est obligatoire, l'examen médical est demandé d'office par les OPJ dans les cas suivants :

- pour figer une situation notamment dans les procédures visant des faits de violence ;
- pour les femmes enceintes ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la compatibilité de leur état avec la garde à vue ;
- en cas d'ivresse publique et manifeste afin d'obtenir la délivrance du certificat attestant de la compatibilité de l'état de la personne avec son placement en chambre de dégrisement.

Sur les quinze PV examinés, outre les mineurs, sept personnes ont bénéficié de l'examen médical au cours des premières 24 h et ce, dans un délai inférieur à deux heures. Trois ont sollicité un nouvel examen pendant le temps de la prolongation.

Tous ces actes ont conclu à la compatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de l'intéressé.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Le barreau du TGI d'Agen compte 106 avocats. Une permanence est assurée quotidiennement par trois avocats d'astreinte dont le numéro de téléphone est communiqué à tous les OPJ, qui disent n'avoir aucune difficulté pour contacter l'avocat. Selon les renseignements recueillis, confirmés par l'analyse des PV, les personnes gardées à vue sont peu nombreuses à solliciter l'assistance d'un conseil.

L'avocat peut s'entretenir avec son client dans des conditions qui respectent la confidentialité des échanges.

Il a été précisé que l'avocat ne sollicite qu'exceptionnellement les pièces du dossier et assiste rarement à toutes les auditions.

Les OPJ considèrent que, sauf exception, ils n'entravent pas le travail de l'enquêteur mais préparent la personne gardée à vue à l'audience, voire à la peine.

Les OPJ ont toutefois souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier, pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition.

Ils regrettent toutefois que les avocats ne se présentent pas dans le délai de deux heures, trouvant des justifications pour expliquer leurs retards qui, bien sûr, compliquent la gestion de la garde à vue.

4.9 LES GARDES A VUE MINEURS

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes particulières mais la pratique conduit à ce que les OPJ avisent immédiatement le parquet par téléphone ; ils font de même pour la famille, n'hésitant pas à envoyer un équipage quand les parents ne sont pas joignables.

Les enquêteurs qui connaissent parfaitement les règles procédurales spécifiquement applicables aux mineurs, insistent pour que le mineur de plus de 16 ans soit assisté d'un avocat et bénéficie d'un examen médical. Ils précisent toujours aux parents leur faculté de solliciter au bénéfice de leur enfant un examen médical

L'enregistrement audio-visuel est systématique ; il n'est pas fait état de difficultés quant à sa pratique.

Les mineurs sont toujours placés seuls en cellule de garde à vue.

Les échanges avec les enquêteurs ont permis aux contrôleurs d'être assurés de l'attention portée au respect des droits fondamentaux des mineurs (qui pour la plupart sont bien connus des OPJ).

4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence au TGI d'Agen ; ce magistrat ne se déplace jamais. Le débat concernant le bien-fondé de la prolongation de la garde à vue se fait alors par visioconférence. La personne captive est avisée de ce qu'elle peut présenter au magistrat du parquet des observations quant au bien-fondé d'une telle demande

Les fonctionnaires de police ont dit être attentifs à ce que les mesures privatives de liberté répondent à des critères légaux sans constituer un dispositif de mise en attente de traitement de la procédure. Ainsi, une moyenne de 15 % de garde à vue fait l'objet d'une demande de prolongation qui n'est jamais refusée par le magistrat du parquet.

Sur les quinze PV communiqués, il a été demandé quatre prolongations dont l'une pour une procédure de nature criminelle (tentative d'assassinat).

5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Elles sont inexistantes ; les fonctionnaires de police expliquant que les personnes interpellées parviennent toujours à justifier de leur identité sans nécessité de procéder à une retenue. Seules, celles à qui une infraction est reprochée sont conduites au commissariat, menottées pour être placées en garde à vue.

6. LES REGISTRES

6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE : SA TENUE DOIT S'AMELIORER

Renseigné par les OPJ, le registre est organisé selon le modèle standard dans la police nationale.

Les contrôleurs se sont fait présenter quatre registres :

- celui ouvert le trois octobre 2014 et fermé le vingt-six mars 2015 ; il est paraphé par le chef d'établissement au premier et au dernier feuillet ;
- celui ouvert le 27 mars 2015 et fermé le 6 septembre 2015 ; il n'est pas paraphé ; au vu du sondage effectué par les contrôleurs, un certain nombre de feuillets ne sont pas signés et ce, sans aucune explication ;
- celui ouvert le 7 septembre 2015 et fermé le 2 mars 2016 ; régulièrement paraphé, les contrôleurs ont constaté que les heures auxquelles était pratiqué l'examen médical étaient rarement mentionnées ;
- celui ouvert le 3 mars 2016, en cours d'utilisation au jour de la visite, la dernière garde à vue étant inscrite au feuillet 18 ; elle a débuté le 10 mars 2016 à cinq heures et s'est terminée le même jour à 11h.

L'analyse des dix-huit feuillets de ce registre fait apparaître qu'ont été placés en garde à vue : douze hommes, quatre femmes et deux mineurs.

Sept examens médicaux ont été pratiqués dont cinq suite à la demande de l'OPJ enquêteur.

Neuf avocats ont été sollicités ; tous se sont déplacés pour assister la personne privée de liberté.

Deux personnes gardées à vue ont refusé de signer le registre tandis qu'il est à déplorer l'absence de signature, sans motif, au feuillet 11. Le procureur de la République, considérant avoir été informé trop tardivement, a ordonné la levée immédiate de la mesure.

Trois prolongations ont été sollicitées et accordées, dont une pour tentative d'homicide volontaire.

Par deux fois, les heures de fin de garde à vue ne sont pas notées (feuillet 10 et feuillet 9).

Il apparaît que le feuillet 17 prend note non pas d'une garde à vue mais d'une retenue judiciaire.

Les heures de repas - pas plus que les temps de repos - n'y sont mentionnées.

L'étude de ces registres a permis de constater qu'un effort de rigueur est nécessaire pour permettre d'éviter des lacunes, voire des erreurs dans l'inscription des rubriques.

Recommandation

La hiérarchie doit rappeler aux OPJ la nécessité d'une tenue rigoureuse et détaillée du registre de garde à vue.

6.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE EST INAPPROPRIÉ ET RENSEIGNÉ DE MANIÈRE INÉGALE

Les contrôleurs ont constaté que le registre d'écrou servait de registre administratif du poste, avec des items liés à l'écrou de la personne, à l'exception de l'inventaire des effets personnels.

Le registre administratif du poste a été ouvert par le chef de la circonscription le 8 décembre 2015 et coté, paraphé à la première et à la dernière page.

La première mention - numéro 375 - date du 23 octobre 2015 et la dernière en cours - numéro 446 - du 8 décembre 2015.

Les contrôleurs ont constaté que la gendarmerie a placé pour la nuit un gardé à vue le 8 mars de 20h à 6h (mention 53), avec le procès-verbal de notification des droits et du déroulement de la GAV.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de seize mesures de GAV. Il en ressort des rubriques manquantes ou mal renseignées (signalisation, audition, médecin, avocat...).

Le dépôt de la fouille de la personne gardée à vue n'est pas pris en compte et la restitution signée par le gardé à vue, n'est pas signée contradictoirement par le fonctionnaire présent.

A plusieurs reprises, la suite donnée n'est pas renseignée (mention 54, 55, 64) et l'heure de sortie non plus (64).

Recommandation

Les contrôleurs déplorent l'utilisation d'un registre comportant des items inadaptés au registre administratif de GAV. A l'instar du registre de GAV, ils invitent à une tenue plus rigoureuse et précise, sous le contrôle de la hiérarchie.

6.3 LE REGISTRE D'ÉCROU EST BIEN TENU

Ce registre a été ouvert par le chef de circonscription par intérim le 2 octobre 2015. La première mention date du 8 janvier 2016 et la dernière mention du 10 avril 2016.

Il a été comptabilisé vingt et une ivresses publiques et manifestes, sept mandats d'écrou et une rétention judiciaire.

Le registre est tenu correctement.

6.4 LE REGISTRE SPÉCIAL DES ÉTRANGERS RETENUS : IL EST INEXISTANT

Recommandation

Conformément aux exigences de la loi du 31 décembre 2012, il convient d'ouvrir sans délai un registre destiné à tracer les étrangers retenus pour vérification de la régularité de leur situation.

7. LES CONTROLES

Le registre administratif de garde à vue et le registre d'écrou ont été visés par un magistrat du parquet d'Agen le 16 octobre 2015. Le registre judiciaire de GAV n'a pas été visé.

Par ailleurs, le procureur, alerté par un retard de procédures judiciaires accumulé depuis 2013, s'est déplacé au commissariat, accompagné par un substitut, et a pris des dispositions pour rétablir la situation.

Les contrôleurs ont constaté que le registre administratif et le registre d'écrou sont régulièrement visés par le commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité.

Le jour de la visite, les fonctions d'officier de garde à vue n'étaient pas clairement définies. Une note de service du chef de circonscription du 12 avril 2016 désigne désormais le chef de l'USP comme officier de GAV et le major, chef du bureau d'ordre et d'emploi, comme suppléant.

8. NOTE D'AMBIANCE

Le parfait état de maintenance du bâtiment offre aux fonctionnaires de police des conditions de travail satisfaisantes.

Certes, si les OPJ respectent les règles procédurales garantissant les droits des personnes gardées à vue, ils doivent faire un effort de rapidité dans le traitement des procédures autant que de rigueur dans la tenue du registre.

Il serait souhaitable que le chef de service soit destinataire de toutes les informations, lui permettant, comme il le souhaite, de poser des exigences qualitatives.

